

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.437 du 2 février 2007

A.84.269VIII-1393

En cause : **VAN ACKER** Roger (décédé),

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue du Prince Royal 85
10500 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par Roger VAN ACKER, qui
demande l'annulation de:

- a) six arrêtés du collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999,
portant des dispositions administratives et pécuniaires pour le personnel statutaire;
- b) la décision du collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999,
portant affectation de sept conseillers - chefs de service;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Uccle duquel il ressort que Roger VAN ACKER est décédé le 24 juin 2006, à Sainte-Maxime en France;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2006, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RENSON, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 24 juin 2006; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.84.269/VIII-1393 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.